

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

n° FR.....

ENTREPRISE ÉMETTRICE DE L'EFFLUENT

Société : N° SIRET :
Adresse 1 :
Adresse 2 : CP : Ville :
Tel : Fax : adresse mail :
Nom du responsable :
Date de la demande :

L'entreprise est-elle une ICPE ¹ : oui non

TRANSPORTEUR DE L'EFFLUENT

Société : N° SIRET :
Adresse 1 :
Adresse 2 : CP : Ville :
Tel : Fax : adresse mail :
Nom du responsable :

NATURE DE L'EFFLUENT

Désignation du déchet :

Code nomenclature

C	A

Origine du déchet :

Composition approximative :

ANALYSES OBLIGATOIRES

PH	MES(mg /l)	DCO (mg/l)	DBO (mg/l)	AZOTE TOTAL (mg/l)	PHOSPHOR E (mg/l)	PHENOL (mg/l)

QUESTIONNAIRE

Le produit est-il composé d'une seule phase ? : oui non
 Présence d'hydrocarbures dans le produit : oui non

Pas de décantation, ni de phase organique insoluble : oui non

Le produit contient-il des métaux lourds ? : oui non
Si oui lesquels :

Le produit contient-il des organochlorés ? : oui non
Si oui lesquels :

Un prétraitement a-t-il été réalisé ? : oui non

Si oui avec emploi de flocculants, lesquels :
de détergents, lesquels :
de bactéricides (ex eau de javel...), lesquels :

L'effluent vient-il d'une ICPE¹ oui non

Si oui fournir une copie de l'arrête préfectoral en cours

L'effluent contient t'il une des substances ou un des paramètres listés à l'article 32-3 de l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié : oui non

Si oui lesquels et préciser les teneurs :

L'effluent contient t'il une des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE : oui non

Si oui lesquelles et préciser les teneurs :

Autres renseignements :

Volumes ponctuels à traiter par jour : _____ m³
Volumes permanents à traiter par an : _____ m³

Le client s'engage sur l'exactitude de ces informations A.....
LE.....

Signature et cachet de l'entreprise

**** Fournir un échantillon de 4 l ****

**Tout dossier incomplet
ne sera pas traité
Un devis sur les analyses manquantes
pourra être établi à votre demande**

¹ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Article 32-3 de l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié

- 3 Autres substances : les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
5. Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
6. Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
7. Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
8. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
9. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.
10. Etain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 5 mg/l (1) si le rejet dépasse 20 g/j.
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Annexe X de la directive 2000/60/CE

LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Numéro	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	Nom de la substance prioritaire (3)	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet	sans objet	Diphényléther bromé (4)	X (5)
	32534-81-9	sans objet	Pentabromodiphényléther (numéros de congénères 28, 47, 99, 100, 153 et 154)	
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃ (4)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos Éthylchlorpyrifos	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène (6)	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénol	X
	104-40-5	203-199-4	(4-nonylphénol)	X
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénol	
	140-66-9	sans objet	(4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	

ANNEXE 1.a Effluents autorisés

Sont autorisés, sous condition de respect des prescriptions du présent arrêté :

1 - Effluents industriels spécifiques raccordés au réseau d'égout

- Effluents dilués de mégisseries,
- Effluents concentrés de mégisseries dont notamment les bains de chrome décantés à pH>8 et les premières eaux de lavage fortement concentrées après traitement par l'étage spécifique de déchromatation
- Egouts industriel bassin sauf bassin de chrome

2 – Effluents admis dans le cadre du présent arrêté (dépotage)

Seuls sont considérés comme effluents domestiques :

- Matières de vidange issues de l'assainissement non collectif ;
- Boues liquides en provenance d'autres STEP¹ strictement urbaines (0 - 5 g/l) sous réserve que leur prise en charge ne contribue pas à la dilution des boues de la station d'épuration dans le but de respecter les normes admissibles applicables pour leur élimination.
- Graisses et résidus gras en provenance d'autres STEP² urbaines,
- Résidus des aires de lavage de véhicules de tourisme,
- Produits de curage de réseaux urbain,
- Eaux de curage du réseau d'eau pluviale,
- Matières minérales de curage issus des camions,
- Eau de lavage avec désinfectant des containers communaux.

Seuls sont considérés comme effluents non domestiques :

- Lixiviats de décharge hors décharge domestique (voir annexe 2, normes spécifiques d'acceptation),
- Produit minéraux et bacs de décantation de cimenteries sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1.b.
- Autres effluents industriels³ :
 - Effluents vinicoles
 - Effluents agroalimentaires (laiterie, refus de fabrication de boissons, résidus d'extraction végétal sous réserve de l'absence de trace de solvants non biodégradable, ...)
 - Effluents de bassin de rétention ou d'orage
 - Effluents chimiques sous réserve de leur biodégradabilité et du respect des règles d'interdiction visées en annexe 1.b.

Les effluents admissibles sont autorisés dans la limite des capacités de traitement fixées à l'article 4 du présent arrêté. La concentration en azote sera limitée à 150 mg/l sous réserve du fonctionnement de l'étage de nitrification dénitrification.

¹ Sont strictement exclues les STEP classées 2750 et 2752 au titre de la nomenclature des installations classées

2 Idem

³ La somme des charges polluantes apportées par les effluents extérieurs doit respecter les charges maximales de traitement admissible en station et visées à l'article 4 et l'annexe 2.

ANNEXE 1.b - Effluents strictement interdits en dépotage

Sont notamment strictement interdits au dépotage :

- les effluents non biodégradables (rapport DBO5/DCO inférieur à 0,2) ou pouvant nuire à la qualité du traitement,
- les effluents dont la teneur en azote, phosphore, chlorures au vu des quantités à traiter quotidiennement risquent d'impacter négativement le rejet de la station ;
- les effluents contenant deux phases aqueuses ;
- les déchets radioactifs ;
- les effluents issus de traitement de surface ;
- les effluents contenant des hydrocarbures non biodégradables ou dont les teneurs en concentration sont supérieures à 10 mg/l quelque soit la charge en entrée ;
- les effluents contenant des PCB quelque soit la concentration ;
- les eaux de lavage de fûts industriels souillés et des aires de lavages situées sur des sites industriels classés à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées,
- les effluents dont les caractéristiques sont supérieures aux limites d'acceptation suivantes :
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
 - Effluents susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la biomasse et à la bonne conservation des installations de traitement (biocides, bactéricides, huiles minérales et de synthèse),
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel selon les normes fixées par le présent arrêté (annexe 2), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment article 32, la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (33 substances interdites, métaux lourds), les arrêtés spécifiques substances toxiques,
 - Effluents susceptibles d'amener une gêne visuelle ou olfactive sur la station,
 - Effluents susceptibles de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits.